

République Française



Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires

ARRETE PERMANENT

Instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h sur les routes départementales n° 227 et 50

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation Routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant, l'étude de sécurité effectuée suite à une hausse de l'accidentologie, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 km/h sur les RD 227 et 50 aux lieux-dits « La Roche » et « Touzet », sur le territoire de la commune de Manzat.

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 70 km/h sur les sections suivantes :

VOIE	LIEU-DIT	COMMUNE	SECTION A 70 KM/H	
			PR DEBUT	PR FIN
RD 227	La Roche et Touzet	Manzat	16+035	17+030
RD 50	La Roche	Manzat	12+430	12+597

ARTICLE 2

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation réglementaire à la charge du Conseil Départemental sera assurée par les services de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles (Secteur de MANZAT).

ARTICLE 4

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MANZAT par l'autorité administrative.

ARTICLE 6

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires,

M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,

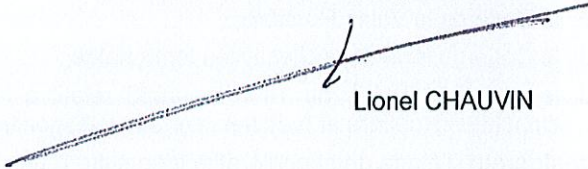
Mme la Colonelle, Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME,

M. le Maire de la commune sus-désignée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant quinze jours à l'Hôtel du Département du Puy de Dôme et sera publié sur le site Internet du Conseil Départemental du Puy de Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

CLERMONT FERRAND, le 30 JAN. 2023

Le Président du Conseil Départemental,



Lionel CHAUVIN